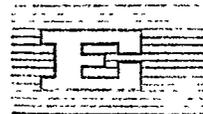


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/NGO/95
26 août 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités

Trente-quatrième session
Point 8 de l'ordre du jour

LA QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES CAS DE PERSONNES
SOUMISES A TOUTE FORME DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Communication écrite présentée par le Procedural Aspects of
International Law Institute, organisation non
gouvernementale dotée du statut
consultatif (liste)

Les protections accordées aux détenus par le droit international sont claires. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté doit être traduite rapidement devant une autorité judiciaire et peut contester sa détention devant un tribunal. Selon l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, un prévenu ou une personne incarcérée sans avoir été inculpée doit être autorisée à recevoir la visite du médecin de son choix (article 91), et un détenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes (article 92).

Les moyens grâce auxquels ces protections peuvent être assurées sont moins clairs, vu le pouvoir total qu'exerce sur le détenu ou le prisonnier le gouvernement responsable de la détention. Si ce pouvoir va jusqu'à interdire toute communication entre le détenu et le monde extérieur, on n'a aucun moyen de vérifier si ce détenu est soumis à la torture, ou si le droit d'être présumé innocent et celui de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même sont violés. Peut-être est-ce parce que la mise des détenus au secret rend impossible l'établissement des preuves de mauvais traitements ou d'intimidation qu'elle devient une pratique de plus en plus commune, ce qui suscite des craintes graves pour la sécurité de ces personnes.

Dans bien des cas, c'est le maintien au secret qui rend possible les violations graves des droits de l'homme des détenus, car le fait de refuser au prisonnier l'accès à des parents, médecins, juristes ou autres personnes de l'extérieur laisse le prisonnier à la merci des geôliers et des interrogateurs. Cependant, les gouvernements, semble-t-il, considèrent la mise au secret comme un instrument courant et acceptable

de leur pouvoir de police, susceptible d'être utilisé librement sans justification particulière. Or il ressort d'un examen attentif de cette pratique que rien ne peut la justifier; la mise au secret du détenu pour plus de temps qu'il n'en faut pour instruire méthodiquement son dossier (délai qui en aucun cas ne devrait dépasser 24 heures) doit donc être condamnée.

Si, en période d'urgence, un gouvernement peut déroger à l'obligation d'accorder les protections normalement disponibles que sont les recours en habeas corpus ou en amparo, le maintien au secret n'en est pas pour autant légalisé. Les dérogations doivent répondre strictement aux exigences de la situation, et aucune considération raisonnable de sécurité nationale ou de prévention de la délinquance ne peut justifier qu'on isole un prisonnier de l'extérieur. Si la rafle dont font l'objet par exemple plusieurs membres d'une organisation criminelle ou un groupe terroriste peut exiger le secret quelques heures pour laisser à la police le temps de procéder aux arrestations, la détention d'un des membres de la bande ne tardera pas à être connue de ceux qui n'ont pas encore été arrêtés. Partant de cet exemple extrêmement limité, on doit se demander quel but on atteint, ou quel intérêt légitime de l'Etat on sert, en refusant d'autoriser toute communication entre un prisonnier et un médecin ou un juriste ou un membre de sa famille. Il apparaît que le maintien au secret d'un prisonnier a pour seul but d'accroître ses craintes ou ses appréhensions, et de permettre aux autorités de le menacer, d'exercer sur lui des pressions, ou de le torturer sans craindre d'être découvertes.

Pour faire cesser la pratique du maintien au secret, il ne serait pas nécessaire d'adopter de nouvelles déclarations ou conventions, et il ne faudrait ni beaucoup de temps ni beaucoup d'argent. La suite donnée - autorisation ou refus - à toute demande d'accéder raisonnablement à un prisonnier est aisément vérifiable, une fois cette demande faite. Faire en sorte que le lieu d'emprisonnement d'un détenu soit connu et que toute preuve de mauvais traitement puisse être révélée au cours des communications entre le détenu et le monde extérieur pourrait contribuer immensément à la protection efficace des droits de l'homme des détenus.

Il faudrait que le maintien au secret soit déclaré présomption de violation des droits de l'homme, car à moins de circonstances extraordinaires il ne peut être justifié par aucune raison légitime. Toutes les fois qu'un détenu est gardé au secret plus de 24 heures, le gouvernement devrait être tenu de prouver que cet isolement est absolument nécessaire du fait de circonstances particulières et en ce qui concerne ce détenu particulier. On ne saurait se contenter de proclamer l'état d'urgence sans autre précision, ni d'invoquer vaguement la sécurité nationale. Même si la sécurité nationale peut en des cas extrêmes exiger la détention d'une personne sans qu'elle bénéficie des protections normalement accordées contre la privation de liberté, cela ne justifie nullement qu'on isole totalement un détenu du monde extérieur en le mettant au secret. On suggère respectueusement qu'à sa trente-cinquième session la Sous-Commission examine plus à fond les effets que cette pratique exerce sur les droits de l'homme.